



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers  
Protection de la nature et des ressources naturelles

**Arrêté N° 2B-2024-02-09-00006 en date du 09 février 2024**

Portant autorisation environnementale et régularisation, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de recalibrage du Poggiolo et l'aménagement de sa rive gauche, sur la commune de Santa Maria di Lota

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 à 5, L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.411-1 et 2, L.321-9, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.411-1 à 14.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027.

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 décembre 2020 et complétée le 26 janvier 2023.

Vu l'avis de l'ARS en date du 16 juin 2020 et l'accord tacite en date du 30 juin 2023.

Vu l'avis n°F09420P073 en date du 09 septembre 2020 portant décision d'examen au « cas par cas » de non soumission à évaluation environnementale.

Vu la consultation par voie électronique réalisée entre le 06 novembre 2023 et le 06 décembre 2023 .

Vu le rapport de consultation par voie électronique en date du 15 janvier 2024.

Vu le projet d'arrêté adressé a la commune de Santa Maria di Lota et sa réponse en date du 31 janvier 2024.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de l'environnement ;
- en zone d'aléas forts à très forts du PPRI « Bastia Nord » approuvé le 14 août 2013 ;
- dans le lit mineur du ruisseau Poggiolo.

Considérant qu'une reconnaissance des habitats présents a été menée et qu'aucun habitat d'intérêt n'a été identifié ;

Considérant que les aménagements restants à réaliser consisteront en l'application de techniques de génie végétal et que ces aménagements permettront de sauvegarder les milieux rivulaires ;

Considérant que les mesures préventives présentées permettront de limiter l'impact du projet en phase travaux et notamment de réduire le risque de pollution des eaux du ruisseau et du milieu marin par des matières en suspension ;

Considérant que les aménagements permettront de réduire le champs d'expansion de la crue centennale du ruisseau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, à l'article L 411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eaux concernées ;

Considérant que la Commune de Santa Maria di Lota dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Commune de Santa Maria di Lota – Mairie – 20200 SANTA MARIA DI LOTA est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **Article 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application**

La présente autorisation environnementale pour le projet de recalibrage et aménagement de la rive gauche du ruisseau du Poggiolo tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

## **Article 3: Description des ouvrages et des travaux**

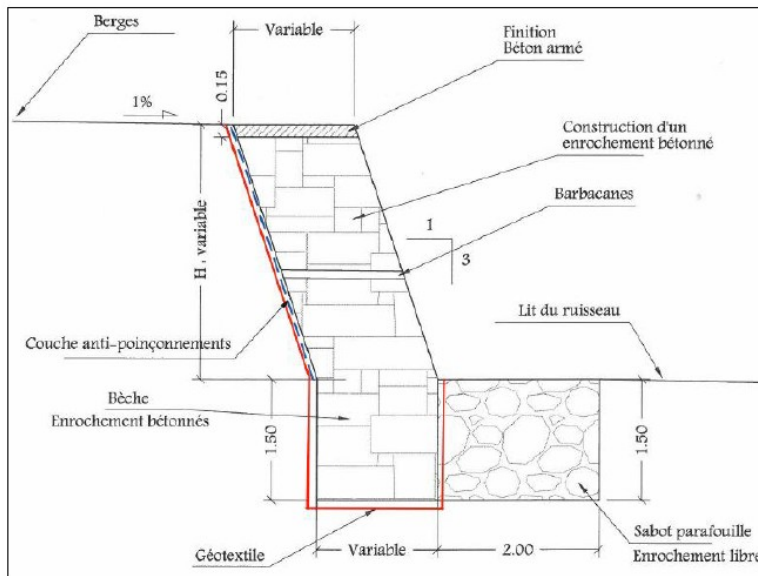
La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de recalibrage et d'aménagement de la rive gauche du ruisseau Poggiolo sur la commune de Santa Maria di Lota.



*Localisation du projet*

L'autorisation environnementale se décompose en 2 opérations :

1 – la régularisation des travaux de confortement de la berge par enrochement bétonné, menés sur un linéaire d'environ 385 ml en rive gauche sur les parcelles suivantes : G909, G910, G912, G839, G840 et G841. Les travaux ont été réalisés selon le profil type suivant :



2 – l'élargissement du ruisseau et la stabilisation de la berge en rive gauche par renaturation de la berge sur les 740 ml suivant au dessus du pont de la RD 80, sur les parcelles suivantes : G1652, G3127, G2777, G3122, G3123, G2979 et G2672. Le principe d'aménagement est le suivant :

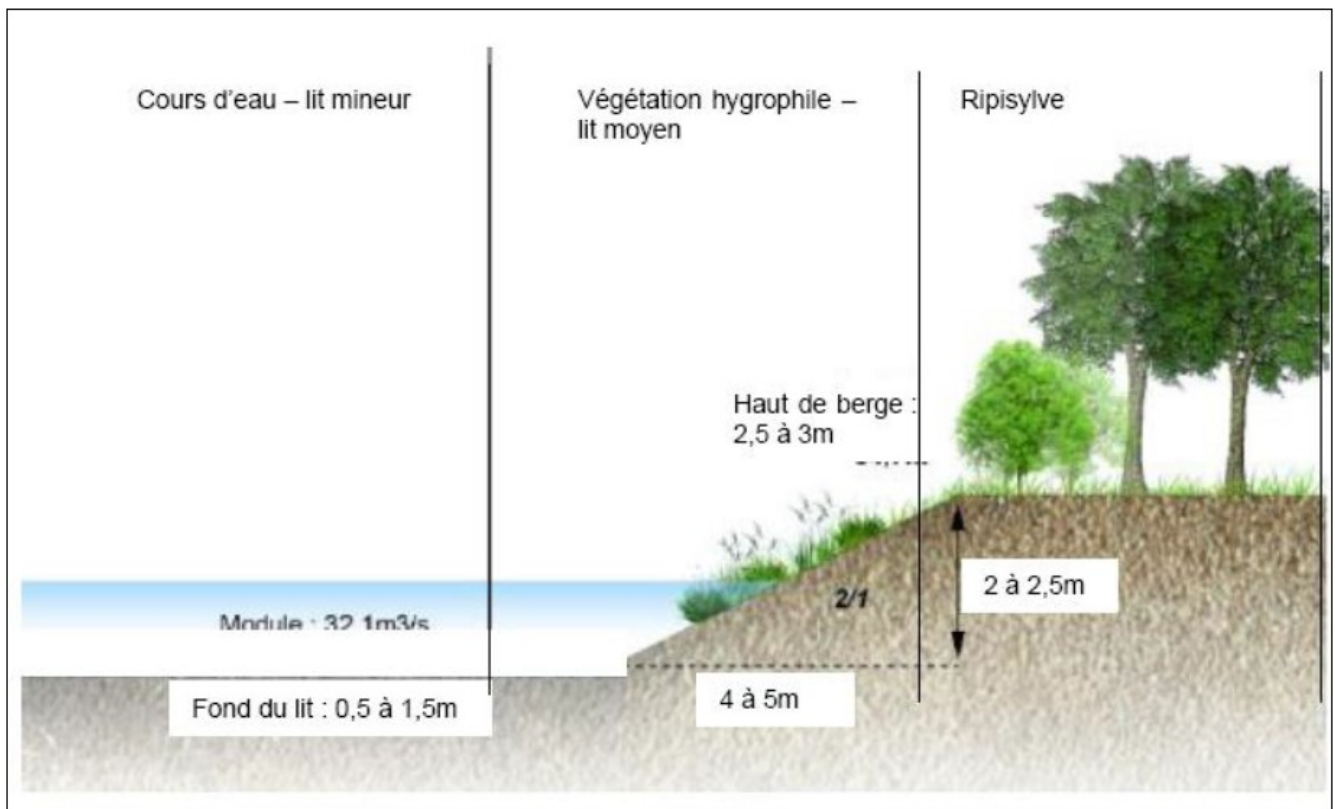


Schéma de remodelage des berges

Les aménagements de la berge consisteront en l'application des techniques de génie végétal suivantes :

- Fascinage d'hélophytes en pied de berge (Iris, Jonc, Carex...);
- Lit de plants et plançons avec treillis biodégradable en coco (Alnus cordata, Saule, Eglantier, Noisetier...);
- Plantation d'Aulnes et de Chênes verts sur le haut de berge.

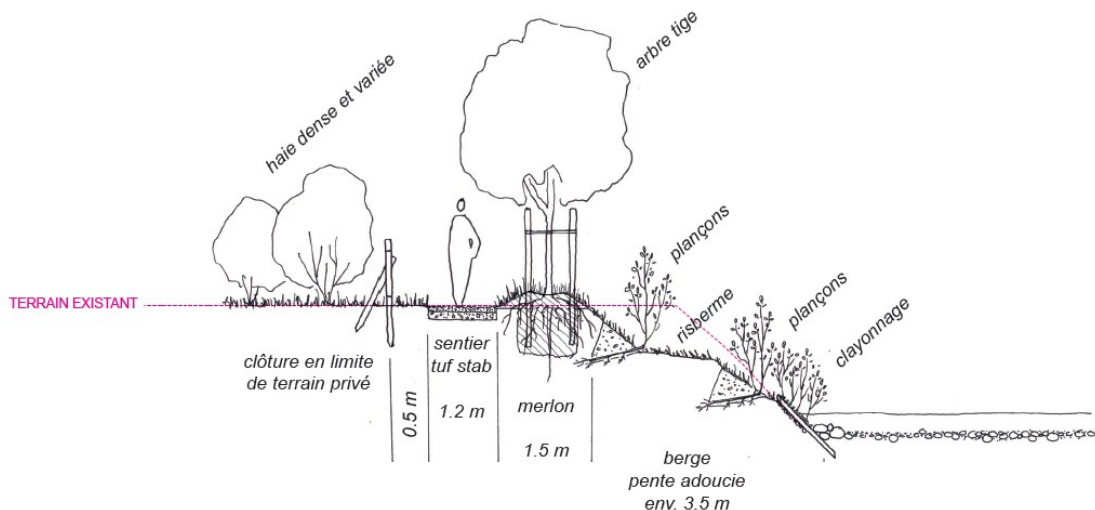


Schéma principe aménagement des berges

#### Article 4 : Caractéristiques

Les travaux consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation 2/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → Déclaration	<b>Autorisation</b>

Les travaux déjà entrepris, régularisés par le présent arrêté, entrent dans la nomenclature suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1/ Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation 2/ Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → Déclaration	<b>Autorisation</b>

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L.181-14, R 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- \* une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ;
- \* une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- \* une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications .

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

### Article 6 : Mission d'assistance environnementale

Un suivi des mesures environnementales est mis en place par une mission d'assistance environnementale, sous la supervision du bénéficiaire. Ce prestataire doit présenter toutes les compétences requises en écologie (faune et flore) . Le bénéficiaire informe les services de l'État (service police de l'eau de la DDT de Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation) du choix de ce prestataire.

La mission d'assistance environnementale assurera a minima :

- La rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux. Ce cahier, qui devra entre autre détailler les modalités d'accès au chantier ainsi que les zones de stockages, sera transmis aux services de l'État.
- La formation et la sensibilisation des intervenants du chantier pour veiller à la bonne application des dispositions de préservation des milieux terrestres et aquatiques, avec présentation des prescriptions écologiques. Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de l'État.

- La mise en œuvre des différentes mesures environnementales avant, pendant et après les travaux. Il assure un rôle d'appui et de conseil expert auprès de l'ensemble des acteurs afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction énumérées ainsi que la bonne exécution des travaux.
- Des visites de chantiers à intervalle régulier durant toute la durée des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux services de l'État.
- L'identification des problèmes et proposition et consignation d'une solution par le bureau d'étude afin de poursuivre le chantier. Ces consignations font l'objet d'une information auprès des services de l'État.
- Le suivi du chantier afin de veiller à ce qu'aucun réceptacle dans lequel l'eau pourrait s'accumuler et ainsi constituer un gîte à moustique probable.
- Le suivi du milieu terrestre et aquatique est diligenté en fin de travaux. Ce suivi fait l'objet de rapport auprès des services de l'État.

#### **Article 7 : Compte-rendu de chantier**

À l'issue des différentes phases de travaux (dont notamment la mise en place des installations de chantier, le recalibrage des berges ainsi que la plantation des berges), et dans un délai de 15 jours, le bénéficiaire transmet aux services de l'État un rapport comprenant a minima :

- un descriptif des modalités techniques de mise en œuvre et d'exécution des travaux ;
- les moyens matériel et humain engagés ;
- les difficultés rencontrées pouvant avoir des incidences sur la bonne conservation du milieu marin et de la biodiversité terrestre ;
- les éléments cartographiques, photographiques, vidéos permettant de comprendre le déroulement du chantier et la bonne atteinte des objectifs.

Ces rapports de chantier sont distincts des suivis écologiques mentionnés précédemment.

#### **Article 8 : Mesure de prévention de transfert de pollution diffuse ou accidentelle ou autres incidents**

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux, les voies d'accès et les zones de chantier soient conçus pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité. Avant le démarrage des travaux, les pistes de chantier seront établies et signalisées cela afin de réduire les zones de tassement par les engins de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

La gestion des déchets est organisée sur site et des enlèvements réguliers sont prévus. Les déchets du chantier seront collectés et évacués vers des filières de traitement agréées. Les bons d'évacuation de ces déchets sont conservés et tenus à disposition des services de l'État.

Les déchets « verts » ne devront pas être brûlés sur place. Ils devront être exportés et éliminés selon des modalités ne présentant pas de risque. Les bons d'évacuation de ces déchets sont conservés et tenus à disposition des services de l'État.

Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel. L'usage des produits phytosanitaires pour le chantier est interdit.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. L'entretien des engins se fait de façon préférentielle au sein d'ateliers adaptés. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbure ou d'huile, cela implique notamment la sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs à l'aide de pistolets à arrêt automatique et le contrôle de l'état des flexibles.

Une aire de chantier est aménagée pour le ravitaillement des engins mécaniques. Cette aire est étanche et entourée par un caniveau. Elle est reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'avitaillement en carburant des engins de chantier ne peut se faire que sur cette aire. Les liquides usagés récoltés sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. La preuve du traitement de ces déchets par une filière agréée est gardée dans un dossier, tenu à la disposition des services de l'État.

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

Les engins intervenant sur le chantier sont équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux.

#### **Article 9 : Période de travaux**

Le bénéficiaire adresse aux services de l'État, dans un délai de trente jours (30) à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence trimestrielle.

La fréquence de transmission peut être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées et est conforme au calendrier fourni dans l'étude d'impact qui prend en compte les périodes spécifiques ci-dessous :

– Les travaux se déroulent **en journée, d'octobre à mars**.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DDT de la Haute-Corse, coordonnateur de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours (15) précédant ces opérations.



Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet de Haute-Corse, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 10 : Disposition relative à la mise en œuvre du chantier**

Les travaux de défrichement et de terrassement sont réalisés par temps sec. Les travaux sont interrompus en cas de pluies.

Les travaux sur la berge sont réalisés à sec, en demi-largeur du ruisseau, avec la mise en place d'un batardeau constitué. La zone de travaux est ainsi isolée de la zone en eau.

Un barrage filtrant est installé en aval de la zone de travaux à sec afin d'éliminer les matières en suspensions.

Un second barrage filtrant est mis en place, en sécurité en aval de la zone du chantier.

**Article 11 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive (ME 3)**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le bénéficiaire interrompt les travaux et informe le préfet de Haute-Corse en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine.

**Article 12 : Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Les engins de chantiers sont nettoyés avant leur arrivée sur le site des travaux. Ces derniers ne sont pas déplacés sur d'autres sites ou à défaut, un nettoyage systématique en entrée et sortie de site est effectué sur les aires prévues à cet effet. La preuve de ce nettoyage est conservée dans un registre tenu à disposition des services de l'État.

Les essences plantées sur les berges pour la renaturation sont des espèces indigènes du territoire. La preuve de la provenance des plants est classée et mise à disposition des services de l'État.

**Article 13 : Disposition relative au risque inondation**

Les engins et autres véhicules, ainsi que les stockages, sont stationnés en dehors de la zone à fort risque inondation.

**Article 15 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir**

L'ensemble des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux services de l'État, à l'adresse mail suivante :

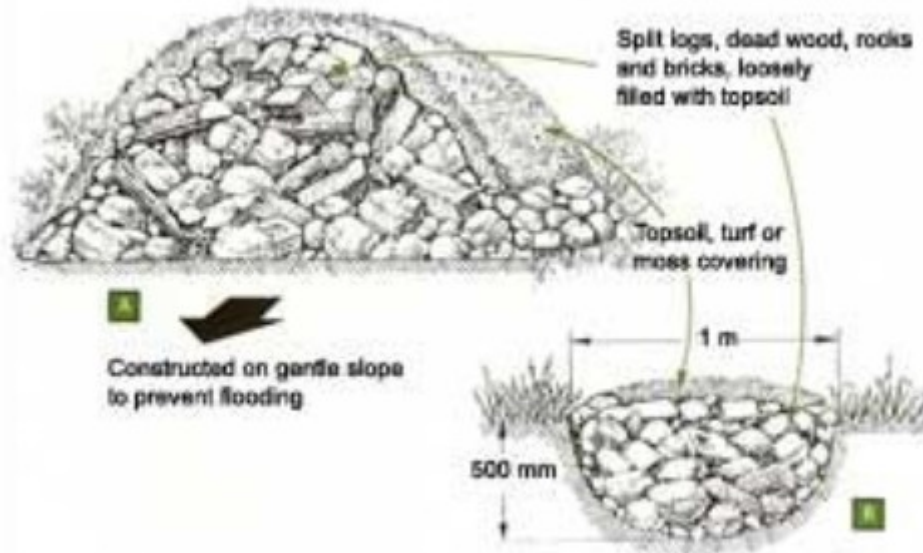
– Service police de l'eau de la DDT de Haute-Corse : [ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception du message et des pièces jointes adressés par voie dématérialisée aux services de l'État.

En complément des envois informatiques, le préfet peut demander au bénéficiaire de transmettre également un exemplaire papier du document.

**Article 20** : Mesures de compensation : aménagements de micro-habitats

**AFIN DE PÉRENNISER LES POPULATIONS DE REPTILES ET AMPHIBIENS, LE SITE EST AMÉNAGÉ D'HIBERNACULUM : DES AMAS DE CAILLOUX, GRAVIERS, DÉBRIS ET RÉSIDUS DE COUPES SONT PLACÉS SUR LE SOL PRÉALABLEMENT DÉCOMPACTÉ (SUR 50 À 80 CM )ET LÉGÈREMENT SURCREUSÉ , LE TOUT RECOUVERT DE VÉGÉTATION. LA COUVERTURE DOIT LAISSER ACCÈS AU COEUR DU DISPOSITIF (CF SCHÉMA CI-DESSOUS). LA FORME « ENTERRÉE ET MINÉRALE » EST PRIVILÉGIÉE.**



*Schéma principe d'hibernaculum*

Pour pallier à court et moyen terme au déficit en cavités de reproduction généré par les aménagements, des nichoirs artificiels de différentes tailles sont posés.

Les nichoirs ou abris sont positionnés dans un endroit calme, si possible avec une orientation plein sud , à 3 mètres de haut minimum pour les oiseaux cavicoles ou semi-cavicoles.

**Article 20** : Mesures de suivi

Une vérification des nichoirs est effectuée 2 ans après leur pose. Ce suivi fait l'objet d'un rapport auprès des services de l'État.

Le suivi de la végétation de berge est mis en place pendant 5 ans. Ce suivi donne lieu a des rapport 2 fois par an auprès des service de l'État.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.182-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Les obligations en termes de suivi environnemental et de gestion des sites de compensation peuvent s'imposer au-delà de la durée de l'autorisation, suivant les conditions prévues dans le cadre du présent arrêté ou du dossier.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R. 214-97 du CE

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions par l'article L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

#### **Article 26 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents du fait des travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire les préfets, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 28 : Changement de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux préfets de la Haute-Corse et de la Corse du Sud par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 29 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement peuvent, à tout moment pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels ainsi que documentaires. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des

agents, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

### **Article 30 : Information préalable des entreprises par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

### **Article 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

### **Article 32 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 33 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 34 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune pour y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie concernée par le projet, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de Haute-Corse pour une durée minimale de 4 mois.

### **Article 35 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 36 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Original signé par : Michel Prosic